

Ce flash est la synthèse de ma visite, jeudi dernier, à la Sous-direction des visas à Nantes et de ma rencontre avec le chef de service et les personnes responsables des principaux secteurs géographiques concernés par nos échanges.

1. La délivrance du visa et les recommandations à faire aux IN

- ⇒ La durée moyenne de délivrance du visa est d'environ 3 semaines après le rendez-vous et l'entretien au consulat accompagné des parents, davantage à certaines périodes de l'année et pour certain pays.
- ⇒ La prise de rendez-vous peut-être faite sur Internet deux ou trois mois à l'avance, selon les pays, mais pas plus de trois mois avant la date de départ du jeune pour la France.
- ⇒ Il faut donc conseiller à vos jeunes
 - De surveiller attentivement sur Internet les ouvertures de prise de rendez vous des postes consulaires dans lesquels ils doivent se rendre de manière à être inscrit au plus tôt, même si tous les documents nécessaires à la demande ne sont pas complets.
 - ❖ Normalement le délai de deux mois doit être suffisant, de part et d'autre, pour que le dossier à présenter soit intégralement complété pour le RDV. De toute manière il est préférable de reporter le RDV que de devoir reporter le départ.
 - De faire très attention au respect de ces délais si le jeune passe par une société prestataire pour faire la demande de visa.
 - De vérifier que la date de fin de validité du visa couvre bien la fin du séjour en France.
- ⇒ Aucune dérogation ne sera demandée par le CRJ si le délai précité pour la prise de RDV n'a pas été respecté.

« La délivrance du visa n'est pas la variable d'ajustement du départ » dicit le chef de service de la SDV.

2. Les demandes spécifiques :

Les consuls sont habilités à demander des documents spécifiques en complément de ceux normalement exigés dans les dossiers mais à ce jour aucune directive nationale n'oblige, dans le cadre de nos échanges, le jeune à fournir :

- ⇒ Une attestation de vaccination contre la tuberculose-BCG

Dans le cas ou un proviseur de lycée en ferait une exigence il lui faudrait aussi l'accord de son rectorat.
- ⇒ Une attestation de vaccination contre la fièvre jaune
- ⇒ Une justification de ressource financière

Là encore ces demandes peuvent émaner de prestataires traitant tous les dossiers qui leurs sont soumis de la même manière.

3. Visa « D » :

C'est le visa de type « D » qui fait partie des visas dits « nationaux » qui est délivré aux jeunes.

- ⇒ Ce visa est reconnu comme étant un visa de long séjour permettant de circuler en France et de voyager dans l'espace Schengen pendant toute la durée de validité du visa.
- ⇒ Chaque pays y ajoute une mention spécifique propre à sa réglementation interne. Ainsi, pour la France, la mention de « mineur scolarisé » portée sur le visa signifie que :
 - Ce visa est délivré à un mineur qui sera scolarisé en France dont l'âge officiel de la scolarité s'arrête à 18 ans
 - Un entretien préalable à la délivrance a eu lieu avec les parents au poste consulaire français de son pays
 - Le jeune est donc par la délivrance du visa de type « D » autorisé à demeurer sur le territoire français sans autorisation parentale, non accompagné de ses parents. S'il était accompagné de ses parents un autre type de visa serait délivré
 - Le jeune devenant majeur doit régulariser sa situation et faire dès sa majorité atteinte une demande de « titre de séjour »
 - La demande doit se faire auprès du « Bureau des Etrangers » de la préfecture du département dans lequel le jeune est reçu
 - Un récépissé ou une quittance doit être délivré
 - En aucun cas l'OFII n'est habilité à traiter la demande d'un jeune entré sur le territoire français avec un visa D

Pour en savoir plus :

<https://www.schengenvisa.info/fr/types-de-visas-schengen/>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>

<http://www.info-droits-etrangers.org/index.php?page=2-1-2>

4. La demande de titre de séjour, dans la pratique :

- ⇒ Le traitement d'un dossier pour la délivrance d'un titre de séjour est fastidieux et long, il est donc possible que l'interlocuteur, à la Préfecture, estime inutile, compte tenu de la date de fin du visa, de lancer la procédure de délivrance d'une carte de séjour qui arriverait après le départ du jeune.
- ⇒ Pour cette raison il est possible aussi que le récépissé ne soit pas fourni puisque sa délivrance engendrerait le lancement de la procédure.
- ⇒ Il peut vous être proposé de faire une demande d' « Autorisation Provisoire de Séjour – APS ». Attention !! Dans ce cas, le majeur peut légalement rester sur le territoire français au terme de l'échange.

5. Conséquences :

- ⇒ En France : Peu ou pas de conséquences si le jeune ne commet aucune infraction susceptible d'engendrer un contrôle policier. *Même dans ce cas il faudrait que le jeune commette un délit grave pour qu'une procédure d'expulsion soit lancée à son encontre.*
- ⇒ A l'étranger, dans l'espace Schengen : C'est la possession par le jeune d'un visa de type « D » ainsi que la date de fin de validation du visa qui seront contrôlées. Les autres notions étant propres à chaque pays ne sont pas vérifiées. *Le jeune majeur peut donc voyager avec le visa de type « D ».*
- ⇒ A l'étranger, hors espace Schengen : Le jeune doit simplement respecter les procédures d'entrée dans le pays de destination.

6. « AST », Autorisation de Sortie du Territoire.

Supprimée en 2013, l'« AST » ou « Autorisation de Sortie du Territoire » a été rétablie le 17 janvier 2017 et sert essentiellement à contrôler les jeunes français, mineurs, tentés de partir vers le Moyen-Orient.

Il s'agit d'un document franco-français, non exigé à l'étranger.

Nos jeunes, titulaires d'un visa de type « D », sont autorisés de facto à circuler non accompagnés de leurs parents. Ils n'ont donc pas besoin de l'AST pour circuler dans l'espace Schengen ou ailleurs.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>

7. Autres dispositions à prendre

Il est obligatoire de signaler au CRJ tous les retours ou renvois anticipés de jeunes IN afin d'en avvertir la SDV.

En effet, votre responsabilité étant engagée lors de la délivrance du visa, celle-ci dure pour toute la durée de validité de celui-ci. Autrement dit, votre responsabilité perdure et serait engagée si dans la limite de validité du visa le jeune renvoyé revenait en France et commettait des actes répréhensibles.

Vous vous êtes engagés à veiller à son retour dans son pays d'origine au terme du YEP.

Nota : Pour les mêmes raisons il est souhaité que l'assurance AXA, via le cabinet Carton, soit informée du retour anticipé d'un jeune. S'il revenait en France et soit hospitalisé, celui-ci n'étant plus sous couvert du YEP pourrait se voir refuser les remboursements de soins ou de rapatriement.

Rédigé le 9 mai 2017 par :

Alain Finix, Président